RCN CAMPING – PARCS

Conditions
Assurance annulation à court terme RCN

Les mots dont la première lettre est soulignée sont définis dans la liste des définitions

Sommaire
1 Définitions
2 Ce qui est assuré
3 Ce qui est exclu
4 Les obligations de l'assuré en cas de sinistre
5 Le mode de règlement de la prestation
6 Cas dans lesquels l'assuré ne peut plus se prévaloir d'aucun droit vis-à-vis de l'assurance
7 Primes
8 Début, durée et fin de l'assurance
9 Souscription de plusieurs assurances en même temps
10 Couverture en cas d'actes terroristes
11 Enregistrement des données personnelles
12 Réclamations et litiges
13 Droit applicable

Article 1 **Définitions**

Annulation du voyage
Admission dans un hôpital pendant le voyage et/ou retour anticipé aux Pays-Bas.

Annulation
La renonciation au contrat de voyage ou de location.

Prestation journalière
Le montant du voyage/de la location divisé par le nombre de jours du contrat de voyage/location et ensuite divisé par le nombre d'assurés.

1er ou 2e degré
Nous entendons par ces termes le/la conjoint(e), les parents, beaux-parents, conjoints des parents, parents adoptifs, enfants, enfants du conjoint, enfants adoptifs et petits enfants, grands parents, y compris les grands parents du partenaire qui vit sous le même toit, les frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs.

Maladie grave ou blessure accidentelle grave
Maladie ou accident entraînant un état critique faisant craindre pour la vie de l'intéressé.

Événement
Un événement imprévu ou une suite d'événements imprévus pour l'assuré au moment de la souscription de l'assurance, ces événements ayant un lien entre eux et ayant la même cause de sinistre. L'événement ou les événements doivent avoir eu lieu pendant la durée de validité de l'assurance.

Personne logeant sous le même toit
Le partenaire de l'assuré et ses enfants vivant sous le même toit, qui sont inscrit à la même adresse que l'assuré dans le registre de la population, et qui vivent avec l'assuré dans le cadre d'une relation familiale.

Contamination malveillante
La diffusion (ou le fait de faire diffuser) de (des) germes ou produits qui par leur action peuvent provoquer un préjudice. Il est plausible à cet égard que la diffusion ait été planifiée ou exécutée à des fins de réalisation d'objectifs politiques et/ou religieux et/ou idéologiques. Nous entendons par effet des germes ou produits : les effets, directs ou indirects, physiques, biologiques, radioactifs ou chimiques sur les personnes, les animaux ou les choses.
Nous entendons par sinistre :
- la blessure ou l'atteinte à la santé des êtres humains ou des animaux, entraînant ou non la mort ;
- les dommages aux biens ;
- les dommages aux intérêts économiques.

Nederlandse Herverzekeringsmaatschappij voor Terrorismeschaden N.V. (NHT)
La société de réassurance auprès de laquelle nous avons réassuré nos obligations qui peuvent découler directement ou indirectement du risque terroriste.

Frais de transmission
Les frais de transmission à une date ultérieure, qui rend inutile une annulation totale.

Mesures préventives
Mesures prises par les autorités, les assurés ou les tiers, pour prévenir un risque immédiat de terrorisme ou de contamination malveillante, ou dans le cas où le risque se serait réalisé, pour en limiter les conséquences.

Terrorisme
Actes ou comportements violents prenant la forme d'un attentat ou d'une série d'attentats entraînant un sinistre. Il est à cet égard plausible que l'attentat/les attentats a/ont été planifié(s) ou exécuté(s) dans le but d'atteindre
des objectifs politiques et/ou religieux et/ou idéologiques. Les attentats constituent une série lorsqu'ils sont liés entre eux dans le temps et par leur objectif.
Nous entendons par sinistre :
- la blessure ou l'atteinte à la santé entraînant ou non la mort ;
- les dommages aux biens ;
- les dommages aux intérêts économiques.

Risque terroriste
Terrorisme, contamination malveillante ou mesures préventives ou actions ou comportements de préparation de ces actes.

Vous/Votre/Vos
La personne qui a souscrit l'assurance auprès de nous (ou ce qui est relatif à cette personne).

Retard du départ/ de l'arrivée
- report du voyage tel que le départ vers la destination de vacances a lieu plus tard que prévu ;
- retard du bateau, du bus, du train ou de l'avion pour des raisons extérieures à la volonté de l'assuré ou de l'organisation de voyage ou de transport. Cela doit entraîner un retard du départ vers la destination de vacances et/ou un retard de l'arrivée à la destination de vacances.

Assurés
Les personnes mentionnées sur le certificat d'assurance.

Nous/Notre/Nos
La société d'assurances auprès de laquelle vous avez souscrit une police d'assurance est Achmea Schadeverzekeringen N.V., sise à Apeldoorn. Celle-ci utilise le nom commercial Interpolis.

Article 2 Ce qui est assuré

1 Annulation
En cas d'annulation, nous indemnisons les frais d'annulation que l'assuré est juridiquement tenu de verser à l'organisateur de voyage/transport et/ou au loueur. Ces frais d'annulation comprennent les frais d'inscription que vous avez versés, tout ou partie du montant du voyage ou du loyer et/ou les éventuels frais de transfert. Pour donner lieu au versement d'une prestation, l'annulation doit être liée à l'un des événements suivants, qui ne doivent pas être certains au moment de la conclusion du contrat de voyage/contrat de location et au moment de
la souscription de la présente assurance :
a décès, maladie ou blessure accidentelle de l'assuré d'une nature telle que, vu la situation corporelle et/ou

l'état psychique de l'assuré, l'assuré ne peut pas, sur prescription médicale, participer au voyage.
b décès, maladie grave ou blessure accidentelle grave tels que décrits à l'article 1 de membres de la famille au 1er ou 2e degré de l'assuré ou de personnes qui cohabitent avec l'assuré et ne participant pas au voyage.
c décès, maladie grave ou blessure accidentelle grave de membres de la famille ou de connaissances qui habitent à l'étranger et chez lesquels l'assuré aurait été hébergé pendant le voyage. La condition est que le voyage
ne peut pas avoir lieu pour cette raison.
d l'assuré ou la personne logeant sous le même toit que lui doit nécessairement subir une intervention médicale. La condition est à cet égard que cette intervention ne puisse avoir lieu que pendant la période du voyage/de la location.
e grossesse constatée après la conclusion de la présente assurance, qui peut être démontrée par un certificat de grossesse et/ou des complications médicales due à la grossesse de l'assurée ou du partenaire vivant sous le même toit que l'assurée. Ces complications doivent toutefois présenter un degré de gravité qui interdise à la personne concernée - en raison de son état corporel et/ou physique - , sur prescription médicale, de participer au voyage.
f l'assuré ne peut pas, sur prescription médicale, subir une injection alors que cette injection est obligatoire pour le voyage ou le séjour.
g un sinistre matériel touche le domicile ou le mobilier appartenant à l'assuré.
La condition est que l'importance du sinistre soit suffisamment grande pour nécessiter de manière urgente la présence de l'assuré pendant la période du voyage/de la location.
h un sinistre matériel touche le domicile ou le mobilier appartenant aux membres de la famille ou aux connaissances de l'assuré et habitant à l'étranger, chez lesquels l'assuré aurait été hébergé pendant le voyage. La condition est que le sinistre soit suffisamment important pour rendre impossible l'hébergement de l'assuré pendant la période de voyage prévue.
i un sinistre matériel touche l'entreprise dont l'assuré est le propriétaire ou dans laquelle l'assuré travaille. La condition est que l'importance du sinistre soit suffisamment grande pour nécessiter de manière urgente la présence de l'assuré pendant la période de voyage/location.
j le moyen de transport privé que l'assuré devait utiliser pour le voyage est inutilisable en raison d'un vol, d'un incendie, d'une explosion ou pour une autre cause extérieure. Les conditions sont à cet égard :
- que cette impossibilité d'utiliser le véhicule intervienne dans les trente jours qui précèdent le début de la période de voyage/location ;
- et que le moyen de transport privé n'ait pas pu être réparé ou remplacé avant le début de la période de voyage/de location.
k l'assuré accepte un emploi à durée indéterminée ou pour une durée d'au moins une année.
Les conditions sont à cet égard :
- que sa présence pendant la période de voyage/location soit nécessaire ;
- qu'il s'agisse d'un emploi d'au moins vingt heures de travail par semaine ;
- que l'assuré soit au chômage de manière involontaire au moment de l'acceptation de l'emploi, après un emploi précédent ;
- que l'assuré, pendant la période de chômage, ait perçu une indemnité au titre de la Loi Sociale.
l l'assuré est involontairement au chômage après un emploi à durée indéterminée suite à la fermeture totale ou partielle de l'entreprise dans laquelle il travaillait.
m l'assuré a passé un examen final et est convoqué de manière inattendue pour repasser un examen sanctionnant une formation de plusieurs années. La condition est à cet égard que la date du nouvel examen n'ait pas été connue au moment de la réservation du voyage et que ce nouvel examen ne puisse être passé que pendant la période de voyage/location.
n divorce de l'assuré, à condition que la procédure juridique de divorce ait été entamée. À cet égard, la résiliation d'un contrat authentique de vie commune est assimilée au divorce.
o l'assuré obtient de manière inattendue un logement en location. La condition est à cet égard que la location du logement commence pendant la période de voyage/location ou au cours de la période de trente jours précédant la date de début de la période de voyage/location.
p l'assuré, de manière inattendue et hors de toute faute de sa part, ne reçoit pas le visa dont il a besoin.
q l'adoption inattendue d'un enfant, rendant impossible l'application du contrat de voyage/de location déjà réservé(e). Ou l'impossibilité pour l'assuré, survenant de manière inattendue et hors de toute faute de sa part, de procéder à l'adoption pour laquelle le voyage avait été réservé.

Observateur
S'il apparaît sur le certificat d'assurance que l'observateur est co-assuré, les frais d'annulation, du fait de l'impossibilité d'observer, sont pris en compte pour l'indemnisation si ceux-ci résultent des événements mentionnés ci-dessus a, b, d, e, g, i, k, m et n. La condition est qu'aucun observateur remplaçant n'ait pu être trouvé avant le départ.

2 Retard du départ/ de l'arrivée

a En cas de retard du départ/de l'arrivée d'un bateau, bus, train ou avion, chaque assuré reçoit une prestation journalière accordée pour chaque période de 24 heures ou partie de celle-ci jusqu'à un maximum de cinq jours. Les retards de moins de huit heures ne sont pas pris en compte pour la prestation.
b En cas de report du voyage suite à des événements mentionnés à l'article 2 paragraphe 1, chaque assuré reçoit une prestation journalière accordée pour chaque période de 24 heures, jusqu'à un maximum de cinq jours.

3 Annulation du voyage
En cas d'annulation du voyage en raison d'événements mentionnés à l'article 2 paragraphe 1, à l'exception de ce qui est mentionné à l'article 2 paragraphe 1 sous j, chaque assuré reçoit une prestation journalière pour chaque période de 24 heures. Les jours de retour de voyage sont également pris en compte pour l'indemnisation. Les annulations de moins de huit heures ne sont pas pris en compte pour l'indemnisation. En cas de retour anticipé aux Pays-Bas, la nécessité de ce retour doit être constatée par un médecin.
100% du montant du voyage est remboursé si les événements suivants se produisent :

- l'admission imprévue de l'assuré dans un hôpital pendant le voyage, cet assuré ne pouvant être rapatrié au cours de la durée de voyage prévue initialement ;
- les événements mentionnés aux articles 2 b à e.

4 Deux voyageurs ou plus
Une indemnisation des frais d'annulation ou une prestation pour annulation ou interruption du contrat de voyage ou de location est accordée dans le cas d'un événement touchant un compagnon de voyage qui n'est pas mentionné dans la présente police.
Cette couverture ne s'applique que si :
a le compagnon de voyage concerné dispose de sa propre assurance annulation valide et
b l'événement touchant le compagnon de voyage concerné est couvert par son assurance annulation et
c cette assurance annulation n'accorde aucune prestation à notre assuré et
d il peut être démontré que le compagnon de voyage concerné et notre assuré devaient voyager ensemble à l'aller et au retour.

Article 3 Ce qui est exclu

Sont exclus de la présente assurance :
1 tous les sinistres pour lesquels l'assuré ou une personne ayant intérêt à une indemnité, a fait un compte rendu incomplet ou inexact de la naissance, de la nature et de l'importance du sinistre. Dans un tel cas, l'assuré ne peut prétendre à aucun droit au titre de la présente assurance ;
2 tous les dommages s'il s'avère que l'assuré n'a pas respecté, ou n'a pas exécuté dans les délais, une obligation de la présente assurance et a de ce fait porté atteinte à nos intérêts ;
3 le sinistre qui est causé intentionnellement ou par la faute grave de l'assuré ou par une personne qui a un intérêt
au versement de l'indemnité ;
4 le sinistre qui est la conséquence ou qui a un lien avec la participation de la part de l'assuré ou l'assistance consciente et volontaire de celui-ci à un détournement (d'avion), à une grève, à une émeute, une révolte ou un acte terroriste ;
5 le sinistre qui est la conséquence ou qui a un lien avec une guerre (civile), à moins que l'assuré apporte la preuve de ce que le sinistre n'a aucun lien avec cette guerre ;
6 le dommage qui est causé ou qui est lié à des réactions nucléaires libérant de l'énergie, telles que la fusion nucléaire, la fission nucléaire et la radioactivité, quelle que soit la cause de leur apparition ;
7 le sinistre qui est né ou qui est devenu possible suite à une consommation exagérée d'alcool par l'assuré ou suite à la consommation par l'assuré de produits stupéfiants ou stimulants et autres produits similaires, parmi lesquels les drogues douces et les drogues dures sont comprises ;
8 les conséquences des événements qui ont un lien avec une maladie et/ou des anomalies qui existaient déjà avant la date d'entrée en vigueur de la présente assurance annulation ou qui entraînaient déjà des plaintes. Cela s'applique aussi bien en ce qui concerne l'assuré que sa famille au 1er ou 2e degré ou les personnes qui cohabitent avec l'assuré.
Cette exclusion disparaît :
- si l'assurance est conclue dans les dix jours qui suivent l'accord donné pour le voyage réservé par l'instance auprès de laquelle le voyage a été réservé ;
- si la maladie et/ou les anomalies susmentionnées n'ont pas donné lieu, au cours des trois derniers mois qui précèdent la date d'entrée en vigueur de la présente assurance annulation, à un traitement (para)médical, à des examens, ou à l'utilisation de médicaments.

Article 4 Les obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré est tenu, dès qu'il a connaissance d'un événement qui pour nous peut entraîner une obligation, de :
1 nous signaler cet événement le plus rapidement possible. En tout cas, aucun droit ne peut être ouvert si la

notification du sinistre n'intervient pas dans les six mois qui suivent l'événement.
2 limiter les dommages le plus possible et suivre les indications que nous donnerons à cette fin.
3 nous prêter sa totale coopération et nous laisser la conduite du règlement du sinistre et de la procédure judiciaire. Il est également tenu d'abandonner ce qui pourrait nuire à nos intérêts.
4 se faire examiner à notre demande et à nos frais par un médecin désigné par nous et fournir à celui-ci tous les renseignements demandés.

Article 5 **Le mode de règlement de la prestation**

1 Nous ne remboursons le sinistre et les frais couverts par la présente assurance que sur présentation des factures et autres éléments de preuve originaux.
2 Nous sommes en droit d'effectuer le paiement au profit de l'assuré qui a envoyé les factures à rembourser ; ce paiement vaut quitus à notre encontre de la part de tous les assurés.
3 Les remboursements opérés par les hôtels, loueurs, organisations de voyage ou de transport sont déduits de la prestation.
4 Lors de la liquidation des prestations nous ne faisons appel à aucune éventuelle sous-assurance. Nous ne versons jamais plus que le montant du voyage/de la location réservés ou que le montant indiqué sur le certificat d'assurance par assuré et par voyage.
5 Si l'assuré a droit à une prestation suite à une annulation, un retard du départ ou de l'arrivée ou à un retour anticipé aux Pays-Bas, les assurés voyageant avec lui ont droit à la prestation applicable. La totalité de la prestation versée à l'ensemble des assurés ne dépassera jamais le montant de celui alloué à des assurés appartenant à quatre familles. En cas d'admission d'un assuré dans un hôpital, les membres de la famille de l'assuré qui sont co-assurés ou un seul compagnon de voyage co-assuré ont droit à la prestation pour annulation.
6 Les assurés ne vivant pas dans le cadre d'une famille sont réputés appartenir chacun à une famille distincte. On entend par famille les personnes qui vivent au sein d'un même foyer.
7 En cas d'annulation, de retard de départ ou d'arrivée ou de retour anticipé aux Pays-Bas par les assurés appartenant à plus de quatre familles, la prestation versée sera divisée entre tous les assurés, proportionnellement
à la part de chacun dans le montant assuré.

Article 6 **Cas dans lesquels l'assuré ne peut plus se prévaloir d'aucun droit vis-à-vis de l'assurance**

1 Lorsque nous avons adopté une position définitive en ce qui concerne un sinistre, nous la notifierons par écrit à l'assuré. Cette position définitive comprend :
- le refus de verser une indemnité
- un paiement final ou
- une proposition en ce sens.

Si aucune opposition de la part de l'assuré ne nous parvient par écrit dans un délai d'un an à compter de notre notification, son droit à couverture devient caduc.
2 Il peut se produire un événement pour lequel l'assuré sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il peut éventuellement faire appel à l'assurance. Si l'assuré ne nous signale pas un tel événement dans un délai d'une année, il ne peut plus bénéficier d'aucun droit relatif à cet événement au titre de l'assurance.

Article 7 **Prime**

Vous devez payer les primes, les frais et les impôts sur l'assurance à l'avance, et cela au plus tard le quatorzième jour qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente assurance, et dans tous les cas avant le début du voyage. Si cela n'est pas possible en raison de la brièveté du délai entre la demande de souscription de la présente assurance et le début du voyage, vous devez faire en sorte que nous recevions dans tous les cas le montant dû dans les sept jours qui suivent le début du voyage.
Si vous ne payez pas le montant que vous devez dans les délais ou si vous refusez de le payer, nous n'accordons aucune couverture, et cela à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente assurance. Nous ne sommes pas tenus de vous adresser d'abord une mise en demeure écrite avec un délai raisonnable pour l'exécution de votre obligation. Vous restez tenu de payer le montant. La couverture n'entre en vigueur qu'à compter du jour où le montant dû et les éventuels frais de recouvrement externes nous ont été payés. Dans ce cas, l'exception mentionnée à l'article 3, point 8 ne s'applique pas.
En cas d'annulation par l'organisateur de voyages/transport ou par le loueur, nous vous rembourserons la prime que vous aurez payée pour la présente assurance. En aucun autre cas il n'existe de droit au remboursement des primes payées.

Article 8 **Début, durée et fin de l'assurance**

L'assurance commence après le paiement de la prime, des frais et de l'impôt sur les assurances avec la délivrance du certificat d'assurance et prend fin après écoulement de la période du voyage/de la location qui y est indiquée.

Article 9 **Souscription de plusieurs assurances en même temps**

S'il est possible de réclamer l'indemnisation de dommages ou de frais - si la présente assurance n'existait pas - sur le fondement de toute autre assurance, conclue antérieurement ou non, ou sur le fondement de quelque loi que ce soit ou de toute autre disposition, la présente assurance ne s'appliquera qu'en dernier lieu ; dans un tel cas, ce sinistre ne peut être indemnisé que pour le montant qui dépasse ce à quoi l'assuré pourrait prétendre hors de la présente assurance et cela jusqu'au montant maximum assuré.

Article 10 **Couverture du risque terroriste**

1 Limitation de la couverture du risque terroriste

a Si un événement assuré ou une série d'événements assurés se sont produits, et si selon les conditions en vigueur de la police d'assurance cet événement ou cette série d'événements sont couverts, une limitation de la couverture s'applique si cet événement ou cette série d'événements sont directement ou indirectement liés au risque de terrorisme.
Notre obligation de versement correspondant à votre droit à indemnisation ou à prestation est dans ce cas limitée
au montant que nous recevons pour votre droit à indemnisation ou à prestation de la part de la NHT (Nederlandse
Herverzekeringsmaatschappij voor Terrorismeschaden N.V.).
b La NHT offre une couverture de réassurance pour le risque terroriste d'un montant maximal de 1 milliards d'euros par année civile. Ce montant s'applique à toutes les demandes de prestations de tous les assureurs liés à la NHT. Ce montant peut être modifié d'année en année. Cette modification sera notifiée par un avis publié dans trois quotidiens nationaux.

2 Protocole de versement des prestations de la NHT

a Un Protocole de Liquidation des Prestations s'applique à notre réassurance auprès de la NHT. Vous pouvez demander ce protocole auprès de la NHT. Il est pour vous important de savoir que la NHT a le droit de :
1 décider si un événement est directement ou indirectement lié au risque terroriste. Une décision de la NHT à ce propos est contraignante pour nous, pour vous, pour les assurés et pour les personnes qui ont droit à une prestation ;
2 d'attribuer les demandes découlant du risque terroriste à une année civile ;
3 de reporter la prestation à verser aux assureurs participants jusqu'au moment où elle peut décider si et dans quelle mesure elle dispose des moyens financiers suffisants pour couvrir la totalité des demandes. Si la NHT ne dispose pas des moyens financiers suffisants, elle a le droit de verser une indemnité partielle. Dans un tel cas, nous ne vous indemniserons que partiellement (voir ci-dessus au paragraphe 1a).
b Ce n'est qu'après que la NHT nous aura communiqué quel montant nous sera attribué pour votre droit à indemnisation ou à prestation, éventuellement par le versement d'une avance, que vous (ou l'ayant droit assuré ou la personne ayant un droit à prestation) pourrez exiger le paiement de la prestation auprès de nous.
c Vous devez notifier tout droit à indemnisation et/ou à prestation au plus tard dans les deux ans après que la NHT
a constaté qu'un certain événement ou certaines circonstances sont la conséquence du risque terroriste.
Notre couverture de réassurance auprès de la NHT n'est valable que pour les demandes qui sont notifiées au cours de cette période de deux ans. Un signalement trop tardif aura pour conséquence que la NHT ne nous versera aucune prestation pour votre droit à prestation. Notre obligation de versement d'une prestation à votre égard deviendra de ce fait caduque (voir ci-dessus au paragraphe 1a).

Article 11~~2~~ **Enregistrement des données personnelles**

Interpolis fait partie d'Achmea Groep et Achmea B.V. est la Responsable pour le traitement de vos données personnelles. Vous êtes considéré comme un client du Groupe.
Lors de la demande d'une assurance/de services financiers, nous demandons la communication de données personnelles. Nous les utilisons au sein d'Achmea Groep pour la conclusion et l'exécution de contrats, pour vous donner des informations sur des produits et/ou services pertinents, pour garantir la sécurité et l'intégrité du secteur financier, pour des analyses statistiques, pour la gestion de la relation et pour satisfaire à des obligations légales. Le Code de conduite "Verwerking Persoonsgegevens Financiële Instellingen" (*Traitement des données personnelles par les institutions financières*) s'applique à l'utilisation de vos données personnelles.
Vous pouvez demander ce code de conduite auprès du Verbond van Verzekeraars,
Postbus 93450
2509 AL Den Haag,
téléphone (070) 3338777.
Vous trouverez le code de conduite sur le site du Verbond van Verzekeraars : www.verzekeraars.nl.

Article 12 **Réclamations et litiges**

Vous n'êtes pas satisfait de notre prestation de services ? Nous apprécierons que vous nous le fassiez savoir. Nous traiterons votre réclamation avec sérieux. Vous pouvez présenter vos réclamations et litiges relatifs au

courtage, à la conclusion et à l'exécution de contrats d'assurance à Interpolis Klachtenservice, Postbus 90106, 5000 LA TILBURG, klachten@interpolis.nl. Interpolis traitera votre réclamation aussi bien que possible. Si vous pensez que nous ne sommes pas parvenus à réduire de manière suffisante votre insatisfaction, vous pouvez vous adresser à la Stichting Klachteninstituut Financiële Dienstverlening (*Fondation Institut des Réclamations en Matière de Services Financiers)*, Postbus 93257, 2509 AN DEN HAAG, www.kifid.nl.
Vous pouvez également soumettre un éventuel litige au juge.

Article 134 **Droit applicable**

Le droit néerlandais s'applique à la présente assurance.